

SOMMAIRE

Marchés publics et DSP	1
Administration et gestion communale	2 - 3
Aménagement, urbanisme et patrimoine	4
Finances locales	5
Intercommunalité	6
Action sociale, éducative et sportive	6
Modèle de document	7
Questions du mois	8

Commande publique

Dématérialisation de la commande publique : modalités techniques

Plusieurs arrêtés du 22 mars 2019 ont été publiés afin de compléter la réglementation relative à la dématérialisation des marchés publics.

1. Un arrêté précise les exigences minimales relatives à l'utilisation d'outils et de dispositifs de communication ainsi qu'en matière d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics et des contrats de concession.

Il s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics et des contrats de concession.

2. Un arrêté fixe les fonctionnalités devant être offertes aux acheteurs, aux autorités concédantes et aux opérateurs économiques par les profils d'acheteurs.

Ces fonctionnalités ne font pas obstacle à ce que les profils d'acheteurs en proposent d'autres. Il abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 2017.

3. Un arrêté fixe les formats, normes et nomenclatures dans lesquelles les données dans la commande publique doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.

Il remplace et abroge l'arrêté du 14 avril 2017 modifié relatif aux données essentielles dans la commande publique.

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles sur le site data.gouv.fr.

4. Un arrêté fixe les modalités de mise à disposition des documents de la consultation relatifs aux marchés publics et aux contrats de concession et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde de ces contrats.

Il abroge et remplace l'arrêté du 27 juillet 2018 et précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics.

5. Un arrêté est pris sur le fondement du règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions

électroniques (eIDAS) et de l'article R 2182-3 du code de la commande publique afin de définir les modalités et l'utilisation de la signature électronique dans le cadre des contrats de la commande publique.

Il abroge et remplace l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

Il tire les conséquences formelles de la codification du droit de la commande publique sans modifier l'état du droit existant et constitue une annexe de ce code.



Scrutin

Justification de son identité



L'électeur peut présenter un passeport émis depuis 15 ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis 20 ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin.

En effet, si la durée de validité du passeport a été maintenue à 10 ans, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de 10 à 15 ans.

L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de 5 ans.

En vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités, par la circulaire du ministère de l'Intérieur préalable aux élections qui sera adressée aux maires, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur sont aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de 5 ans.

De même, la désignation du permis de conduire telle que prévue par le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire permet à un électeur de présenter jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés, un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité.

Ainsi, les nouvelles dispositions permettent à l'électeur un nombre important de moyens de justifier son identité (12 dans l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R 5, R 6 et R 60 du code électoral) dans le but de faciliter la participation à l'élection, tout en garantissant un juste contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraude électorale.

Source : la vie communale et départementale, n° 1085, avril 2019
JO Sénat, 21/03/2019, question n° 089459

Etat civil

Lutte a priori contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité : circulaire n° JUSC1904138C du 20 mars 2019

Depuis le 1^{er} mars 2019, l'acte de reconnaissance est établi sur déclaration de son auteur, qui justifie désormais :

- de son identité par un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;

- de son domicile ou de sa résidence par la production d'une pièce justificative datée de moins de 3 mois. Lorsqu'il n'est pas possible d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence et lorsque la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, l'auteur fournit une attestation d'élection de domicile (article 316 du code civil).

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition par l'officier de l'état civil de l'auteur de la reconnaissance de l'enfant, que celle-ci est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance (article 316-1 du code civil).

C'est la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie qui a durci le dispositif en place à l'égard de toutes les reconnaissances d'enfants réalisées.

La circulaire n° JUSC1904138C du 20 mars 2019 présente les dispositions destinées à lutter a priori contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité et comprend notamment des modèles de courriers pour saisir le procureur.

Source : www.laviecommunale.fr, actualités, 26/03/2019

Elections

Un portail dédié aux « Elections municipales 2020 »

Dans la perspective du prochain renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, cette nouvelle rubrique du site internet de l'AMF propose des informations utiles en lien avec cette échéance.

Elle sera alimentée tout au long de l'année et comprend notamment des éléments sur la préparation des élections, l'organisation matérielle du scrutin, les conditions d'exercice des mandats locaux et la fin de mandat.

Principalement, réservée aux adhérents de l'AMF, elle contiendra toutefois des textes officiels et certains documents, en accès libre, qui permettront aux citoyens intéressés par ce scrutin d'y trouver des éléments d'information.

Source : amf info, hebdomadaire de l'AMF, n° 135, 04/04/2019

Contraventions

Constat par le maire : verbalisation et encaissement des amendes forfaitaires



En tant qu'officier de police judiciaire, un maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire.

Les maires et leurs adjoints ont en effet la qualité d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale et de l'article L 2122-31 du CGCT.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Le maire s'approvisionne en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix.

Les démarches à accomplir pour recevoir les carnets à souches d'amendes forfaitaires, ainsi que les modalités d'encaissement des amendes, sont décrites dans l'instruction n° INTF0200121C du 3 mai 2002, qui présente les modalités d'application de l'article L 2212-5 du CGCT et de l'article R 130-2 du code de la route, dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale.

Il n'est toutefois pas d'usage courant que les maires exercent eux-mêmes une telle fonction.

Les articles A 37-21 et suivants du code de procédure pénale précisent les dispositions applicables en cas d'utilisation de carnet de quittance à souches et de paiement immédiat des amendes forfaitaires relatives aux infractions n'entraînant pas retrait de points du permis de conduire, comme c'est le cas en matière de stationnement.

Source : la vie communale et départementale, n° 1084, mars 2019
JO Sénat, 07/03/2019, question n° 02343

Frelons asiatiques

Destruction des nids



Dès constat de la présence dans le milieu de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (art. L 411-8 du code de l'environnement).

Un arrêté préfectoral précise les conditions de réalisation des opérations. Mais les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'Etat.

La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Pour cela, la commune doit prendre une délibération (cf modèle page 7)

Source : la vie communale et départementale, n° 1084, mars 2019
JO Sénat, 24/01/2019, question n°08373

Domaine privé de la commune

Délivrance des titres d'occupation domaniale : mise en concurrence

L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a précisé les conditions dans lesquelles la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public est soumise à une procédure de sélection préalable des candidats potentiels ou à des obligations de publicité, lorsque ces titres ont pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine.

Cette ordonnance n'a pas modifié, en droit interne, les règles régissant l'attribution des titres d'occupation sur le domaine privé des personnes publiques.

Toutefois, la décision de la Cour de justice de l'union européenne du 14 juillet 2016 *Promoiimpresa*, à la suite de laquelle a été adoptée l'ordonnance de 2017, soumet à des principes de

transparence et de sélection préalable l'octroi de toute autorisation qui permet l'exercice d'une activité économique dans un secteur concurrentiel, sans opérer de distinction selon que cette activité s'exerce sur le domaine public ou sur le domaine privé des personnes publiques.

Il résulte de cette jurisprudence que la délivrance des titres sur le domaine privé doit garantir dans les mêmes termes le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Les autorités gestionnaires du domaine privé doivent donc mettre en œuvre des procédures similaires à celles qui prévalent pour le domaine public et qui sont précisées par les articles L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (JO AN, 29/01/2019, question n° 12868).

Source : www.laviecommunale.fr, Actualités, 09/04/2019

Urbanisme

Permis de construire périmé : procédure



Quelle est la procédure applicable dans le cas d'un permis de construire périmé (travaux débutés en 2010 et non achevés) ?

Le permis de construire est périmé :

- si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de la décision accordant le permis de construire ou de sa délivrance tacite ;
- passé ce délai, si les travaux sont interrompus pendant un délai excédant une année (article R 424-17 code de l'urbanisme).

L'acquisition de la péremption se fait de plein droit. Il s'agit d'un fait juridique qui produit lui-même ses effets à l'égard des tiers.

Le maire n'a donc pas à la constater dans un acte, bien qu'en pratique rien ne lui interdise de le faire (JO AN, 09/09/1991, question n° 40872).

La caducité du permis :

- interdit de commencer la construction.
- Toute construction édifée sur la base d'un permis caduc est considérée comme entreprise sans permis (CE, 15 avril 1992, SCI Chaptal) ;
- fait obstacle à sa modification.

La transfert du permis de construire est rendu impossible par la péremption.

Dans le cas d'espèce, il faut soit traiter la question à l'amiable en demandant à la personne de déposer un nouveau permis, soit la traiter comme une infraction d'urbanisme.

En cas de péremption du permis de construire, les travaux déjà exécutés avant l'abandon du chantier peuvent être constitutifs d'une infraction pénale devant être constatée par l'établissement d'un procès-verbal, dans les conditions prévues à l'article L 480-1 du code de l'urbanisme.

En effet, ces travaux sont réputés non conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée (JO Sénat, 18/09/2014, question n° 12716).

Source : la vie communale et départementale, n° 1084, mars 2019

Droit de passage

Droit de passage Télécom pour les collectivités territoriales : cadre juridique et enjeux

La Banque des territoires propose un livre blanc « Droits de passage Télécom pour les collectivités territoriales ». L'objectif de ce livre blanc est de mettre à disposition des collectivités une synthèse du cadre juridique et des enjeux liés aux droits de passage pour les réseaux de communications électroniques.

Source : la vie communale et départementale, n° 1085, avril 2019

Mise en ligne des montants de DGF des EPCI et des communes pour 2019



Les montants de DGF ont été mis en ligne le 3 avril dernier sur le site officiel des dotations. Il est désormais possible pour les collectivités de voter leur budget dont la date butoir est reportée au 18 avril compte tenu de la mise en ligne tardive de ces éléments indispensables. Ces informations sont d'autant plus importantes pour les intercommunalités qui ont connu cette année une réforme importante de la dotation d'intercommunalité.

Le Gouvernement, par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, a communiqué sur la dotation d'intercommunalité en 2019 :

- la DGF des intercommunalités s'élève à 6,49 milliards d'euros en 2019 ;
- la DGF représente en moyenne 22,66% des recettes réelles de fonctionnement des intercommunalités ;
- la DGF augmente pour 695 intercommunalités. Les crédits supplémentaires représentent en moyenne 0,81% de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- elle diminue pour 565 intercommunalités. Cette diminution représente en moyenne 0,41% de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Pour rappel, la loi de finances pour 2018 a introduit une réforme de la notification de DGF des communes et des EPCI qui changera les habitudes des élus et de leurs équipes.

Depuis 2018, la DGF est notifiée par un arrêté ministériel publié au Journal officiel au courant du mois de mai, sous la forme d'un document PDF téléchargeable et disponible sur internet.

Les collectivités peuvent toutefois demander à recevoir cette notification sous format papier sur demande au préfet de département.

Par ailleurs, le délai de recours contentieux court à compter de la publication de l'arrêté (et non pas dès la mise en ligne sur le site officiel des dotations).

Les circulaires ainsi que l'ensemble des données de calcul et des critères de répartition (contenues dans les anciennes fiches de notification de mi-mai et détaillée de fin-juillet) seront mises en ligne sur le site officiel des dotations dans les jours suivant la publication de l'arrêté.

Observations AMF

C'est l'occasion de faire le bilan du simulateur d'estimation de la « dotation d'intercommunalité » que vous a proposé l'AMF cette année : plus de 500 simulations ont été réalisées par des intercommunalités adhérentes.

Par ailleurs et sur l'ensemble du territoire national, 90 % des estimations réalisées par l'AMF ont eu un écart de moins de 1% par rapport au chiffre annoncé par la DGCL sur le site officiel des dotations.

Dans l'objectif d'apporter toujours davantage d'informations à nos adhérents, nous vous invitons à nous faire part de vos difficultés ou de vos souhaits concernant le simulateur de DGF des communes et des EPCI que l'AMF met à votre disposition depuis 2018.

Vos retours d'expérience nous permettront de faire évoluer l'outil afin de répondre au mieux à vos besoins.

Pour en savoir plus, vous trouverez à ci-joint les adresses :

- du site officiel de l'Etat afin d'obtenir le montant de vos dotations : <http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>
- de la carte interactive de la DGF 2019 qui offre de nombreuses informations concernant les EPCI et leurs communes membres : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/dotations-collectivites/>
- de la circulaire de mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43391.pdf

Source : www.amf.asso.fr. Toute l'actualité, 12 avril 2019, réf : BW39368, Alexandre Huot

Cotisation

Communes forestières percevant des recettes des ventes de bois : contribution volontaire obligatoire

Les communes propriétaires d'un domaine forestier percevant des recettes issues des ventes de bois doivent s'acquitter de la contribution volontaire obligatoire (QE n° 14074 de B. Pancher, JO AN 22/01/2019). Cette cotisation qui permet de promouvoir la filière forêt-bois et son développement économique ne présente aucun lien avec les frais de garderie versés à l'ONF. Cette cotisation a été adoptée et rendue obligatoire à la demande de l'interprofession association France Bois Forêt (FBF) et signée par la fédération nationale des communes forestières. A défaut de règlement, l'interprofession met en demeure la commune puis, en cas de silence, ouvrira une procédure contentieuse par voie judiciaire (art. L 632-6, D 632-7 et D 632-8 du code rural et de la pêche maritime).

Source : la lettre des finances locales, n° 419, 14 février 2019

Intercommunalité

Modalités de retrait d'un EPCI

Le retrait des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) est régi par les règles suivantes, étant précisé qu'en application de l'article L 5211-19 du CGCT, une commune ne peut se retirer d'une métropole ou d'une communauté urbaine.

1. Procédure de droit commun. La procédure de droit commun, régie par les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT, est applicable aux communes membres d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes.

Elle prévoit que la demande de retrait d'une commune est soumise, d'une part, à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI et, d'autre part, à l'accord des communes membres de ce même EPCI dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire avec l'accord des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Lorsqu'une commune représente plus du quart de la population concernée, son accord est également obligatoire.

2. Procédure dérogatoire. La procédure dite dérogatoire, prévue à l'article L 5214-26 du CGCT, est réservée aux seules communes membres d'une communauté de communes. Le préfet peut autoriser le retrait d'une commune de sa communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre une fois que la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), réunie dans sa formation restreinte, a rendu son avis et à la condition que l'organe délibérant de l'EPCI d'accueil ait accepté

la demande d'adhésion. L'accord de la communauté de communes de départ n'est alors pas requis.

Le mécanisme de la majorité qualifiée, qui suppose l'accord de deux communes sur trois dans certaines hypothèses ainsi que le droit de veto accordé aux communes représentant plus du quart de la population intercommunale, ont trop souvent empêché des communes de s'engager dans un nouveau projet d'association, malgré la pertinence de leurs arguments.

Ce mécanisme est apparu trop contraignant, c'est pourquoi il a été instauré une procédure dérogatoire soumise au pouvoir d'appréciation du préfet.

En effet, le préfet, saisi d'une demande de retrait au titre de la procédure dérogatoire, doit en apprécier la pertinence au regard, en particulier, des objectifs de rationalisation des périmètres des EPCI prévus à l'article L 5210-1-1 du CGCT, c'est-à-dire de leur cohérence spatiale, de l'existence d'un bassin de vie, de l'accroissement de la solidarité financière ou encore de la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes qui résulterait du retrait et de l'adhésion de la commune concernée.

À tout moment de la procédure, il peut estimer que le projet de retrait-adhésion ne remplit pas ces objectifs et qu'il n'y donnera pas suite.

Enfin, le préfet veille également à ce que l'ensemble de la procédure se déroule en concertation avec les élus afin qu'ils puissent exprimer leur point de vue, notamment au sein de la CDCI (*JO AN*, 26.03.2019, question n° 15268, p. 2777).

Source : www.laviecommunale.fr, Actualités, 09/04/2019

Restauration scolaire

Cantines : l'obligation d'affichage « la nature des produits utilisés pour les menus » expérimentée

Depuis le 18 avril, les collectivités territoriales, qui le souhaitent, peuvent « rendre obligatoire l'affichage de la nature des produits entrant dans la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge ». L'expérimentation, prévue par la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, est lancée jusqu'au 30 octobre 2021.

Un décret, publié le 16 avril au *Journal officiel*, décrit la marche à suivre pour y participer. Il y est indiqué que « toute collectivité territoriale qui souhaite participer à l'expérimentation [...] en informe le préfet en précisant la liste des services de restauration collective concernés, la durée de l'expérimentation ainsi que la fréquence, le contenu et les modalités de l'affichage de la composition des menus ».

À l'instar de la catégorie des produits utilisés pour la préparation des repas (issus de l'agriculture biologique, bénéficiant de l'écolabel...), un certain nombre d'indications peuvent être précisées sur cet affichage : « Il peut mentionner, pour les produits utilisés, le fournisseur des produits, le lieu de production, le mode de transformation des produits, des informations nutritionnelles ainsi que toute autre information jugée utile par la collectivité territoriale et, pour les plats préparés, la mention "fait maison" ». Il est à noter enfin que l'information sur la composition des menus peut figurer « sous la forme de pictogrammes » dans les menus affichés ou être publiée par voie électronique. Les collectivités

parties prenantes de l'expérimentation transmettront leur bilan au préfet, au plus tard, à la fin du premier trimestre 2021.

Soumis à l'avis des membres du Comité national d'évaluation des normes (Cnen) le 4 avril, après que le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a proposé « un assouplissement de la démarche d'expérimentation », le texte n'est pas du goût du collège des élus, qui s'est étonné de l'objet de cette démarche « consistant pour une collectivité à s'auto-obliger un affichage des menus dans ses restaurants scolaires ».

Si l'AMF « note les efforts du ministère, consistant à proposer et non plus à imposer le contenu et les modalités de mise en œuvre [...] ces efforts ne sont pas de nature à rassurer les élus pour un dispositif déjà mis en œuvre dans un certain nombre de restaurants scolaires et qui heurte le principe même de libre administration des collectivités ».

« Il est à craindre que cette expérimentation aboutisse à terme à une obligation pour toutes les collectivités gestionnaires d'un service de restauration collective [...] un service public qualifié juridiquement de facultatif mais dans les faits de plus en plus contraint, en particulier depuis la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 qui a prévu un droit d'accueil de tous les élèves dans les cantines, lorsque le service existe », concluent de concert l'AMF, l'ADF et Régions de France, dans l'attente, par ailleurs, de réponses concrètes sur les modalités d'organisation de la « cantine à un euro » dans les communes de moins de 10 000 habitants et l'expérimentation « petits-déjeuners gratuits ».

Source : www.maire-info.com, 16 avril 2019, Ludovic Galtier

Modèle de délibération : prise en charge par la commune de la destruction de nids de frelons asiatiques

Délibération n° ...

Objet : frelons asiatiques

Le maire rappelle que dès constat de la présence dans le milieu de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (article L 411-8 du code de l'environnement).

Un arrêté préfectoral précise les conditions de réalisation des opérations. Mais les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'Etat.

La destruction de nid reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant des collectivités territoriales.

Le maire propose au conseil de prendre en charge ces frais.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2121-9.

Après en avoir délibéré,

DECIDE que la commune prendra en charge, pour l'année ..., les factures pour destruction de nid de frelons asiatiques (*éventuellement : avec un maximum de Euros*)

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Détournement de fond par le président d'une association: interdiction de gérer
- Modèle de bail professionnel (maison médicale)
- Centre français d'exploitation du droit de copie
- Elections partielles intégrales: commune de 1000 habitants et plus

Le maire et les élus

- Maire et embauche d'un membre de la famille
- Démission volontaire d'un adjoint: suppression de poste
- Démission du maire et du 1er adjoint: commune + de 1000 habitants
- Fraction représentative des frais d'emplois: commune de moins de 3500 habitants

Informations importantes :

Assurance des collectivités territoriales : guide

Un guide, disponible en ligne, recense les acteurs de l'assurance, définit le rôle du courtier, et décline les différentes polices d'assurance rencontrées en mettant l'accent sur l'assurance des risques statutaires.

Source : la vie communale et départementale, n° 1085, avril 2019

Réforme de la justice : circulaire n° JUSC1909209C du 25 mars 2019

La circulaire du 25 mars 2019 est relative à la présentation des entrées en vigueur des dispositions civiles de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Concernant les communes, l'article 19 de la loi supprime l'obligation qui est faite au maire d'adresser au procureur de la République une copie de la déclaration d'ouverture, de mutation ou de transfert d'un débit de boissons.

Source : la vie communale et départementale, n° 1085, avril 2019

Emplois vacants : obligation de publicité sur un espace numérique commun

Le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques organise entre les trois versants de la fonction publique l'obligation de publicité des créations et vacances d'emplois sur un espace numérique commun. La circulaire n° CPAF1904452C du 3 avril 2019 en précise les termes afin de faciliter sa mise en œuvre.

Source : la vie communale et départementale, n° 1085, avril 2019

Disponibilité : maintien des droits à l'avancement et allongement de la durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles

Le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifie les décrets « positions » des trois versants de la fonction publique en vue de prévoir les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement.

De plus, il allonge la durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles à 5 ans et instaure une obligation de retour dans l'administration d'au moins 18 mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de 5 ans.

Source : la vie communale et départementale, n° 1085, avril 2019

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales ; amf info.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail : maires.var@wanadoo.fr